

CHANGEMENT DU STATUT D'UN OT ET TRANSFERT DU PERSONNEL

La régie qui reprend l'OT avec la totalité de son activité, de ses objectifs et sa dénomination doit reprendre les salariés qui y étaient employés.

Les jurisprudences les plus récentes posent en principe que dans le cas de transfert d'une structure de droit privé vers un service public, l'article L 122-12 s'applique et que l'entité publique a le choix entre :

- Conserver les salariés de l'ancienne entité en leur maintenant un statut de droit privé,
- Leur proposer un statut de droit public dans la mesure où celui-ci reprend les clauses substantielles de l'ancien contrat et où aucune disposition législative ou réglementaire ne s'y oppose.

Le choix en faveur d'un contrat de droit public ne peut leur être imposé, et leur refus implique le licenciement par la personne publique aux conditions prévues par le droit du travail et leur ancien contrat.

En revanche, les salariés qui acceptent leur transfert n'acquièrent pas un droit à titularisation : l'article 20 de la loi n° 2005-843 du 26 juillet 2005 dispose en effet que dans ce cas il appartient à la personne publique de proposer à ces salariés un contrat de droit public à durée déterminée ou indéterminée selon le contrat dont ils sont titulaires.